Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

Les prélèvements à l'exportation, arrêtés antérieurement, sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul de la différence visée au premier alinéa entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à l'exportation à percevoir pour 100 kilogrammes d'huile exportée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
B I b 1,	
B I b 2,	
B II a	(A) Huiles d'olive :
	(I) ayant subi un processus de raffinage :
	(a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge
	(b) autre
	(II) autres :
	(a) Huile d'olive vierge :
	(b) autres

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 224/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières

[1] JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

grasses entre la Communauté et la Grèce (1), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (2),

considérant que l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE prévoit l'instauration d'un système de certificats destinés à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État membre qui les délivre, des graines récoltées dans la Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation à l'avance de l'aide; qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du régime de l'aide ainsi que pour l'application régulière du système de contrôle visé à l'article 2 de ce règlement, que certaines indications minimales figurent dans ces certificats;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE prévoit notamment que le montant de l'aide est calculé sur la base du poids d'une graine de qualité type; qu'en conséquence, le versement de l'aide ne peut être effectué avant que le certificat soit complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit placé sous contrôle;

considérant que l'article 5 dudit règlement subordonne, en cas de fixation à l'avance de l'aide, la délivrance du certificat à la constitution d'une caution qui, sauf cas de force majeure, reste acquise lorsque, pendant la durée de validité de la fixation à l'avance, les graines n'ont pas été mises sous contrôle à l'huilerie dans l'État membre ayant délivré le certificat; qu'à cette fin, il convient de définir le régime de la caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise seulement en partie; qu'en l'absence de dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, il convient de laisser pour le moment aux États membres la détermination des circonstances à considérer comme cas de force majeure;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des graines oléagineuses, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les graines ou mélanges à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, et les graines ou mélanges qui ne doivent pas y être soumis; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4;

considérant que les graines et mélanges dénaturés ne peuvent plus être transformés en vue de la production d'huile; qu'en ce qui concerne les graines reconnues comme semences, le régime applicable à ces produits s'oppose à leur transformation en vue de la production d'huile; qu'en conséquence, il convient également de ne pas soumettre ces deux groupes de produits au contrôle visé à l'article 8 susvisé;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement susvisé prévoit que le contrôle peut être assorti par la constitution d'une caution; qu'il convient de définir le régime de cette caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie; qu'en l'absence de dispositions communautaires concernant le cas de force majeure, il convient de laisser à l'heure actuelle aux États membres la détermination des circonstances à considérer comme cas de force majeure;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle ainsi que l'efficacité du régime de la caution peuvent être assurés si la détermination du poids des graines placées sous contrôle est effectuée, notamment lors de l'exportation et lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre;

considérant que le prix du marché mondial devant être fixé au moins une fois par semaine, il convient de déterminer régulièrement chaque semaine le montant de l'aide; que, toutefois, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base au calcul, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier le montant de l'aide dans l'entretemps;

considérant que, dans le but d'éviter, pour les demandeurs de la fixation à l'avance de l'aide, les inégalités de traitement pouvant découler de l'organisation administrative des États membres, il convient de préciser la période au cours de laquelle les demandes de fixation à l'avance doivent être déposées;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 116/67/CEE prévoit le mode de calcul de l'aide fixée à l'avance; que, compte

(1) JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.
(2) JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

tenu des dates de la première fixation des prix du marché mondial servant de base de calcul, il est nécessaire d'arrêter des règles spéciales pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance en juillet 1967, pour les graines de colza et de navette, et en octobre 1967, pour les graines de tournesol :

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat prévu à l'article 3 du règlement nº 116/67/CEE, ci-après dénommé certificat « aide communautaire », est composé de deux parties.

2. La première partie, à utiliser en cas de fixation à l'avance de l'aide, doit comporter au moins :

a) le nom et l'adresse du demandeur du certificat,

b) la désignation du produit,

c) l'indication du poids net du produit pour lequel la demande de fixation à l'avance est déposée, ce poids se référant à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif,

d) les montants de l'aide fixés à l'avance pour la qualité visée sous *c*),

e) l'indication du dernier jour au cours duquel les graines doivent être mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement nº 116/67/CEE.

3. La deuxième partie, à utiliser le jour où l'État membre assume le contrôle des graines à l'huilerie, doit comporter au moins :

a) le nom et l'adresse de celui qui demande la mise sous contrôle,

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'huilerie où le contrôle a lieu,

c) la désignation du produit,

d) l'indication du poids net du produit,

e) la date de la mise sous contrôle à l'huilerie.

Après l'analyse des échantillons visés à l'article 10 du règlement nº 116/67/CEE, cette deuxième partie du certificat est complétée par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit soumis au contrôle à l'huilerie.

Article 2

Le versement de l'aide ne peut être effectué que lorsque le certificat « aide communautaire » est complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit.

Article 3

Les droits découlant du certificat sont transmissibles; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 4

1. Le montant de la caution visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement nº 116/67/CEE est égale à 3 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

La quantité des graines mises sous contrôle à l'huilerie et pour lesquelles l'aide fixée à l'avance est accordée, peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée.

Article 6

La caution est acquise en partie si la mise sous contrôle est effectuée pour une quantité inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans la première partie du certificat « aide communautaire », avant la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la demande de fixation à l'avance a été fait.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans la première partie du certificat, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité soumise au contrôle à l'huilerie, ajustée conformément à l'article 23.

Article 7

Dans l'attente des dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, lorsque la mise sous contrôle des graines d'origine communautaire ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 6 par suite d'un cas de force majeure admis par l'État membre intéressé, celui-ci décide que l'obligation de soumettre les graines au contrôle est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période visée à l'article 6, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 8

Conformément à l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE, chaque État membre instaure un système de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur toutes les graines ou mélanges visés audit article, introduits sur son territoire, à l'exclusion des graines ou mélanges :

— introduits en provenance d'un autre État membre dans lequel des graines ou mélanges n'ont pas été placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE,

— soumis à un processus de dénaturation à déterminer,

— reconnus comme semences par la législation de l'État membre en cause.

Article 9

1. La preuve que les graines ou mélanges introduits dans un État membre en provenance d'un autre État n'ont pas été placés dans ce dernier sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE, est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par les mentions suivantes :

a) une déclaration de l'expéditeur précisant le poids net des graines ou mélanges et selon le cas, que :

— les graines ou mélanges n'ont pas été importés des pays tiers ou de la Grèce,

— les graines ou mélanges ont été dénaturés conformément à l'article 8,

— les graines sont reconnues comme semences;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous *a*) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous *b*) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 10

1. En ce qui concerne les graines et mélanges placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE et faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les mentions suivantes :

a) une déclaration de l'expéditeur précisant :

— le poids net,

— la teneur en humidité,

— la teneur en impuretés du produit;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre expéditeur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 sont applicables.

Article 11

1. La caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement nº 116/67/CEE, est égale à 10 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de colza, navette et de tournesol ayant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 12

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les produits concernés ont été placés sous contrôle visé à l'article 2 du règlement nº 116/67/CEE ou ont été mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, dans l'État membre qui a instauré le contrôle sur les graines.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines ou mélanges inférieure de plus de 1 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 1 % et, d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

Article 13

Dans l'attente des dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, lorsque la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ou la mise sous contrôle des graines et des mélanges importés ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 12, par suite d'un cas de force majeure admis par l'État membre intéressé, celui-ci décide que l'obligation de soumettre au contrôle ou de mettre en condition de ne pas bénéficier de l'aide est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période susvisée, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 14

Sont considérés comme étant mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE, les graines ou mélanges qui sont :

— transformés en produits des positions 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun,

— soumis à un processus de dénaturation à déterminer,

— reconnus comme semences, par la législation de chacun des États membres,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans lequel n'est pas portée la mention que les graines et mélanges n'ont pas été importés des pays tiers.

Article 15

Il est procédé à la détermination du poids des graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE ainsi qu'à la prise d'échantillons notamment :

— lors de l'exportation,

— lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre.

Article 16

La prise des échantillons et la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission.

Article 17

L'ajustement du poids des graines visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement nº 116/67/CEE est effectué :

— en ajoutant au poids constaté la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type, si la première quantité est inférieure à la deuxième,

— en diminuant du poids constaté la différence susvisée, dans le cas contraire.

Article 18

1. L'aide est fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant. Elle est applicable pour la première fois :

— à partir du 3 juillet 1967, en ce qui concerne les graines de colza et de navette,

— à partir du 2 octobre 1967, en ce qui concerne les graines de tournesol.

2. L'aide arrêtée antérieurement est maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution de 0,10 unité de compte.

3. Toutefois, l'aide peut être modifiée au cours de la période susvisée, si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

4. La Commission communique aux États membres, dès leur fixation, les montants de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de graines.

Article 19

Le dépôt de la demande de fixation à l'avance au montant de l'aide est effectué par l'intéressé au cours de la période allant du lundi au vendredi 16,00 heures de chaque semaine.

Article 20

1. Le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés conformément à l'article 29 du règlement nº 136/66/CEE avant le jour du dépôt de cette demande.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 6 du deuxième alinéa du règlement nº 116/67/CEE, selon que le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie est supérieur ou inférieur à celui valable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance, le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est augmenté ou diminué de la différence entre les deux prix indicatifs.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 18 paragraphe 3 en raison de la fixation du prix du marché mondial, la moyenne des 4 derniers prix visés au premier paragraphe est ajustée à raison au plus d'un quart de l'écart entre le nouveau prix du marché mondial et le prix remplacé par ce dernier; le même ajustement est également effectué à l'occasion des deux fixations suivantes du montant de l'aide.

Article 21

1. Au cours du mois de juillet 1967, pour la fixation à l'avance du montant de l'aide à accorder pour les graines de colza et navette, ne sont pris en considération que les prix du marché mondial déjà fixés au cours de ce mois conformément à l'article 29 du règlement nº 136/66/CEE.

Toutefois, pour la semaine du 3 au 9 juillet 1967, le montant de l'aide fixée à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et un prix du marché mondial calculé à partir des offres et cours représentatifs constatés pendant les quinze derniers jours du mois de juin 1967.

2. Au cours du mois d'octobre 1967, pour la fixation à l'avance du montant de l'aide à accorder pour les graines de tournesol, sont pris en considération les prix du marché mondial déjà fixés au cours de ce mois.

Toutefois, pour la semaine du 2 au 8 octobre 1967, le montant de l'aide fixée à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et un prix du marché mondial calculé à partir des offres et cours représentatifs constatés pendant le mois de septembre 1967.

Article 22

Dans le cas où le volume de demandes de fixation à l'avance de l'aide déposées dans un État membre n'apparaît pas à ce dernier en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission en lui communiquant, d'une part, les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées mais pour lesquelles les certificats n'ont pas encore été délivrés et, d'autre part, les quantités pour lesquelles les certificats de fixation à l'avance ont été délivrés pendant le mois en cours.

Article 23

Les États membres communiquent à la Commission :

a) chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées au cours de la semaine précédente,

b) la première quinzaine de chaque mois, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, en spécifiant pour quelles quantités le certificat visé à l'article 3 du même règlement a été délivré et pour quelles quantités seulement la deuxième partie dudit certificat a été remplie,

c) la première quinzaine de chaque mois, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE au cours du mois précédent,

d) le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, qui ont été, au cours du trimestre précédent, mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide,

e) le premier mois de chaque trimestre, les quantités respectives pour lesquelles les cautions prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE ont été acquises au cours du trimestre précédent.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 225/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (2), et notamment son article 7,

considérant que, compte tenu des fluctuations normales des prix sur le marché mondial, il convient de prévoir que la fixation des prix du marché mondial des graines de colza, de navette et des graines de tournesol a lieu au moins une fois par semaine;

considérant que, lors de la détermination de ces prix, doivent être écartés les offres et les cours concernant des produits jugés comme non représentatifs par leur quantité, leur qualité, leur présentation ou leur prix;

considérant qu'il faut prévoir, pour les offres et les cours retenus, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la présentation ou à la qualité pour laquelle doit être fixé le prix du marché mondial;

considérant que le prix du marché mondial doit être fixé pour un produit livré à Rotterdam; que, dans le cas où les offres et cours retenus ne répondent pas à cette condition de livraison, ils doivent être ajustés pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement; que, dans le

(1) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

(2) JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.